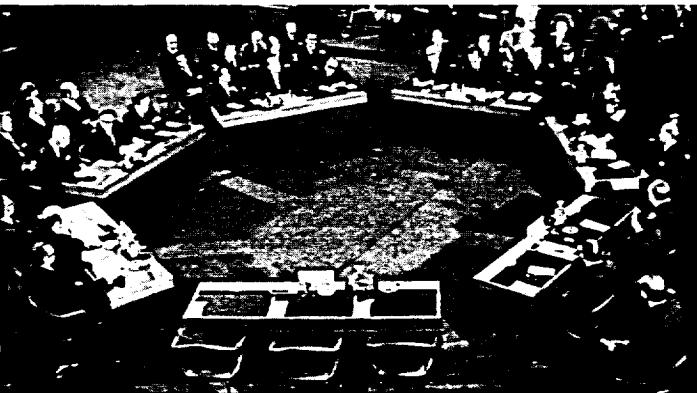




EGYPT



Photos UPI, AP — Canada Wide

La séance d'ouverture de la Conférence de Genève, visant à amorcer les négociations de paix au Moyen-Orient, a eu lieu le 21 décembre 1973 et fut ajournée quelques jours plus tard pour permettre la tenue d'entretiens sur le désengagement militaire. On voit (au centre) une scène du début de la Conférence au Palais des Nations à Genève. Les places vides au premier plan sont celles de la délégation syrienne; la Syrie a choisi de s'absenter de l'étape initiale de la Conférence. M. Avi Primor, porte-parole israélien (à droite) presse l'écouteur sur son oreille pendant qu'on le questionne au cours d'une conférence de presse qui a précédé les séances officielles de Genève. A l'ouverture de la Conférence, le ministre égyptien des Affaires étrangères, M. Ismaël Fahmi (à gauche) expose la position de son pays.

Les tâches de la FUNU II au Moyen-Orient

par E. L. M. Burns

Six ans et demi environ après que la première Force d'urgence des Nations Unies eut été invitée à dégouvrir du territoire égyptien, une seconde FUNU a été constituée par la Résolution 340 que le Conseil de sécurité adoptait le 24 octobre 1973. A quelles fins utiles destine-t-on cette Force? Quelles sont ses chances de succès par rapport à celles de la FUNU I dont les efforts de maintien de la paix pendant presque onze ans, le long de la ligne de démarcation entre l'Egypte et Israël, se sont soldés par un échec.

La FUNU I avait été constituée sous l'autorité de l'Assemblée générale, mesure dont l'Union soviétique contestait la légalité. L'URSS toutefois ne s'était pas opposée à la résolution pertinente, s'abstenant de voter par égard pour les Égyptiens qui en avaient exprimé le souhait. Pour ces derniers, la FUNU offrait un moyen utile de débarrasser leur territoire des troupes d'occupation de la France, de la Grande-Bretagne et d'Israël. Mais l'Union soviétique ne tarda à voir en la FUNU un organe favorisant les intérêts occidentaux et elle refusa de payer sa quote-part des frais, prétextant le caractère illégal de la Force. Lorsque l'Egypte demanda le retrait de la FUNU en 1967, U Thant crut qu'il fallait y consentir, car la Charte autorise seul le Conseil de sécurité, et non l'Assemblée générale, à maintenir une force des Nations Unies dans une région où la paix est menacée.

En revanche, la FUNU II a été éta-

blie par le Conseil de sécurité et ne saurait être retirée que sur la proposition ou avec le consentement du Conseil. Les États-Unis et l'Union soviétique ont appuyé la résolution 340, comme l'ont fait les autres membres du Conseil de sécurité, sauf pour la France qui s'est abstenu et la Chine qui n'a pas participé au vote. Il existe donc un impératif pour l'efficacité de l'opération, c'est-à-dire que les États-Unis et l'URSS doivent être généralement d'accord sur la nécessité et la façon de rétablir la paix.

Durée de six mois

Toutefois, la FUNU II n'a pas été constituée pour une période indéterminée. Aux termes de la résolution 341, elle est établie pour une période initiale de six mois et ne continuera de fonctionner par la suite que si le Conseil de sécurité le décide. Cela veut dire qu'un des cinq membres permanents pourrait, après six mois, opposer son veto au maintien de la Force. L'obligation de renouveler le mandat de la Force tous les six mois est une méthode déjà appliquée, depuis 1964, pour proroger la mission de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). La résolution 341 a aussi approuvé les propositions du Secrétaire général concernant la création de cette Force.

La résolution 338, qui réclamait un cessez-le-feu et précédait les résolutions constituant la FUNU II, demandait aux